

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.462 du 23 mai 2000

A. 79.610/XI-4765

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 1998 par XXX de nationalité angolaise, qui demande l'annulation de la décision du 18 juin 1998 "lui refusant l'application" de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14 juillet 1998;

Vu l'arrêt n° 75.561 du 7 août 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 février 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMAR, loco Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 28 novembre 1992 et s'est déclarée réfugiée le 7 décembre 1992; que sa demande d'asile a abouti, le 23 juin 1997, à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés déclarant irrecevable le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 mars 1997 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié;

Considérant que par une lettre datée du 26 juin 1997, la requérante a introduit, par l'intermédiaire du Bourgmestre de Liège, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle a fait valoir qu'elle n'a pu se défendre devant la Commission permanente

de recours des réfugiés car celle-ci a déclaré son recours irrecevable à l'issue de débats qui se sont déroulés dans une langue qu'elle ne connaît pas et que, par conséquent, elle estime qu'elle "encourt un réel danger en cas de retour en Angola"; que la requérante a ensuite exposé ce qui suit :

" Depuis (qu'elle) est en Belgique elle suit régulièrement des cours en tant qu'auxiliaire familiale (lire : familiale) et sanitaire, elle terminera ce cycle de cours cette année et compte ensuite s'inscrire en infirmière A2. Elle a effectué des stages dans sa branche et pourra en même temps que ses études d'infirmière travailler en tant qu'assistante sanitaire. Ce qui lui permettra de survivre et dès lors de dépendre très peu des autorités publiques pouvant obtenir elle-même ses propres ressources.";

que le 1er juillet 1997, la requérante a fait parvenir à la partie adverse, pour qu'ils soient joints au dossier, plusieurs "certificats scolaires" ainsi qu'une photo extraite du journal "La Wallonie" "la montrant en 1ère ligne dans une manifestation de la marche blanche"; que le 18 juin 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a invité le Bourgmestre de Liège à notifier à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que le premier acte attaqué est motivé ainsi qu'il suit :

" Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir le fait de séjourner dans le Royaume depuis un certain temps (le fait de poursuivre des études, participation à la marche blanche), ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, rien n'empêche l'intéressée de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique étant donné que l'intéressée n'a jamais exercé d'activité lucrative régulière. Elle a toujours été à charge des pouvoirs publics alors qu'elle avait la possibilité d'obtenir une autorisation provisoire de travail en tant que candidate réfugiée et de démontrer ainsi sa réelle volonté d'intégration. En outre, quant à sa volonté d'entreprendre un nouveau cycle d'études, il appartient à la requérante de se conformer à la législation en matière d'étudiant.

Enfin, l'art. 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objet d'examiner les problèmes de procédure et de choix de langue devant la Commission permanente de recours des réfugiés, instance seule compétente en la matière.";

Considérant que le second acte attaqué est motivé ainsi qu'il suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1, 2/).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77).";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir répondu à la "circonstance exceptionnelle" fondée sur les craintes liées à son retour en Angola; qu'elle fait grief à l'acte attaqué de ne pas avoir précisé pourquoi "en l'espèce", "le long séjour, la poursuite d'études destinées à permettre une indépendance financière, la forte intégration dans la communauté locale ne constituent pas des circonstances exceptionnelles"; que la requérante se réfère aux déclarations faites par "le Ministre de l'Intérieur au cours des discussions qui portaient, au sein de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre des Représentants, sur le projet de loi du 15

décembre 1980", étant "qu'un délai déraisonnable dans le traitement d'une demande d'asile (après plus d'un an de séjour dans le pays) et une bonne intégration en Belgique constituent, lorsqu'ils sont établis simultanément, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9/3 de la loi du 15 décembre 1980"; que la requérante rappelle qu'elle est arrivée en Belgique en 1992 à l'âge de 18 ans, que l'examen de sa demande d'asile ne n'est clôturée qu'en 1997, qu'elle a suivi une formation professionnelle en tant qu'auxiliaire familiale et sanitaire, s'est inscrite au Forem et a fait une demande de travail en tant que personnel soignant;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 26 du pacte international sur les droits civils et politiques ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général de non discrimination et de l'interdiction de l'arbitraire dans les décisions administratives; que la requérante rappelle les déclarations du Ministre de l'Intérieur qu'elle a citées à l'appui du premier moyen et fait valoir que le Ministre a fait application de ces principes dans plusieurs circulaires, notamment celle du 27 octobre 1997 relative aux personnes déplacées bosniaques ainsi que dans de nombreuses décisions individuelles;

Considérant, sur les moyens réunis, que la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés est juridictionnelle et revêtue de l'autorité de la chose jugée; que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions de la Commission permanente et ne peut être utilisé en vue de tenter de remédier aux éventuelles maladroites de procédure commises devant cette juridiction; que dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante s'est bornée à faire valoir "qu'elle encourt

un réel danger en cas de retour en Angola" au motif que son recours auprès de la Commission permanente n'avait été rejeté que pour une raison technique, sans invoquer aucun autre argument relatif à la situation dans son pays d'origine; que la partie adverse a pu estimer que le risque allégué ne constituait pas une circonstance exceptionnelle; que, sur ce point, la première décision attaquée est adéquatement motivée;

Considérant que les circulaires et déclarations du Ministre dont se prévaut la requérante ne peuvent lier le Conseil d'Etat à peine de vider le contrôle de légalité de sa substance;

Considérant qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure; que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique; que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées; que les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure; qu'il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif

justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour; que si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propre au cas qui lui est soumis;

Considérant qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement; qu'en l'espèce, la partie adverse a pu estimer que la formation suivie par la requérante ne constituait pas un obstacle à un retour dans son pays d'origine; qu'il ressort en effet du dossier administratif qu'eu égard à la date à laquelle la décision a été prise et allait être notifiée elle ne pouvait mettre en péril ni l'année d'études ni le cycle qu'elle clôturerait, ce que la requérante ne soutient d'ailleurs pas; qu'en outre, il convient d'observer que la requérante a entamé des études alors qu'elle avait introduit une procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié et était dans une situation qu'elle savait précaire; que l'administration n'étant pas tenue de donner les motifs de ses motifs, la décision litigieuse est adéquatement motivée sur ce point; qu'en ce qui concerne les études que la requérante envisage d'entreprendre, la partie adverse a considéré à bon droit que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut trouver à s'appliquer là où existent d'autres dispositions légales, prescrivant d'autres formalités et d'autres procédures; que la partie adverse a pu raisonnablement ne pas tenir compte de l'allégation selon laquelle l'intéressée pourrait travailler comme assistante sanitaire pendant ses études d'infirmière, étant donné qu'il ne s'agissait que d'une simple éventualité, d'autant plus hypothétique que la requérante n'a jamais tenté d'exercer une activité lucrative, alors que, comme l'indique l'acte

attaqué, elle avait la possibilité d'obtenir une autorisation provisoire de travail en tant que candidate réfugiée; que la participation à une marche blanche témoigne sans doute d'un intérêt pour la vie publique belge, mais ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; qu'en ce qui concerne les décisions prises dans des cas qu'elle qualifie de comparables et sur lesquels elle fonde son grief de discrimination, la requérante reste en défaut de produire les documents établissant que ces décisions ont trait à des situations comparables et qu'elles ont fait une application correcte de la loi;

Considérant que les moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois mai deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.